Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ **04 68 51 68 82**
🖷 **04 68 51 68 87**

Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs concernant la commune de **COUSTOUGES**.

n° **3224 / 05.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels du bassin supérieur du Tech, qui vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Coustouges aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive lors de sa séance du 6 avril 2004 ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs annexé au présent arrêté est notifié à M. le maire de Coustouges.

Art. 2. – M. le maire de Coustouges fera connaître au public l'existence de ce document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins.
Un certificat, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le timbre *cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles*.

Art. 3. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs est consultable à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et communicable au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Coustouges, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 SEP 2005

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,

Jean DUNYACH

002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ **04 68 51 68 82**
🖷 **04 68 51 68 87**

Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs concernant la commune de **LAMANÈRE.**

n° **3225 / 05.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels du bassin supérieur du Tech, qui vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Lamanère aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive lors de sa séance du 6 avril 2004 ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs annexé au présent arrêté est notifié à Mme le maire de Lamanère.

Art. 2. – Mme le maire de Lamanère fera connaître au public l'existence de ce document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins.
Un certificat, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le timbre *cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles.*

Art. 3. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs est consultable à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et communicable au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Lamanère, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 SEP 2005

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Cabinet S.I.D.P.C.

Jean DUNYACH

004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ **04 68 51 68 82**
🖷 **04 68 51 68 87**

Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs concernant la commune de **MONTFERRER**.

n° **3226 / 05**.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels du bassin supérieur du Tech, qui vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Montferrer aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive lors de sa séance du 6 avril 2004 ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs annexé au présent arrêté est notifié à M. le maire de Montferrer.

Art. 2. – M. le maire de Montferrer fera connaître au public l'existence de ce document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins.
Un certificat, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le timbre *cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles*.

Art. 3. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs est consultable à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et communicable au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Montferrer, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 SEP 2005

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,

PRÉFECTURE DES P.-O. Cabinet S.I.D.P.C.

Jean DUNYACH

006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ **04 68 51 68 82**
🖷 **04 68 51 68 87**

Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs concernant la commune de **SAINT-LAURENT-DE-CERDANS**.

n° **3227 / 05**.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels du bassin supérieur du Tech, qui vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive lors de sa séance du 6 avril 2004 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard **04.68.51.66.66** ⇨D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨INTERNET **www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr** ⇨SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs annexé au présent arrêté est notifié à Mme le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Art. 2. – Mme le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans fera connaître au public l'existence de ce document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins.
Un certificat, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le timbre *cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles*.

Art. 3. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs est consultable à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et communicable au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 SEP 2005

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES – Cabinet S.I.D.P.C.

Jean DUNYACH

008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles
Dossier suivi par :
M. **Jean DUNYACH**
☎ **04 68 51 68 82**
🖷 **04 68 51 68 87**

Arrêté préfectoral portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs concernant la commune de **SERRALONGUE.**

n° **3239 / 05.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels du bassin supérieur du Tech, qui vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles pour ses dispositions applicables sur le territoire de la commune de Serralongue aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et d'information préventive lors de sa séance du 6 avril 2004 ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs annexé au présent arrêté est notifié à M. le maire de Serralongue.

Art. 2. – M. le maire de Serralongue fera connaître au public l'existence de ce document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins.
Un certificat, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous le timbre *cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles*.

Art. 3. – Le dossier communal synthétique des risques majeurs est consultable à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et communicable au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Serralongue, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 SEP 2005

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour copie conforme :

Pour le préfet :
L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civile,

Jean DUNYACH

010